

Errata

Veillez remplacer les paragraphes 2.2.13, 4.1.1.1, 16.14.1, 16.14.1.1 et 16.14.1.2 de l'Entente définitive de la première nation de Kluane (version française seulement) par le texte suivant et y ajouter les notes en bas de page correspondantes:

- 2.2.13 Sauf disposition en ce sens dans les accords transfrontaliers, les ententes portant règlement n'ont pas pour effet de reconnaître ou d'accorder des droits fondés sur l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* à d'autres peuples autochtones que les personnes admissibles en tant qu'Indiens du Yukon, ni de porter atteinte à de tels droits.¹
- 4.1.1.1 sous réserve de la mesure législative donnant effet à l'entente sur l'autonomie gouvernementale conclue par cette première nation, soit conservée en tant que réserve indienne à laquelle continueront de s'appliquer l'ensemble des dispositions de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. 1-5, sauf disposition contraire prévue au Chapitre 2 - Dispositions générales et du Chapitre 20 - Fiscalité;²
- 16.14.1 La loi de mise en oeuvre doit disposer :
- 16.14.1.1 que, dès la date d'entrée en vigueur d'une entente définitive conclue par une première nation du Yukon, le paragraphe 19(3) de la *Loi sur le Yukon*, L.R.C. (1985), ch. Y-2. cesse de s'appliquer :
- a) aux personnes admissibles à être inscrites en vertu de l'entente en question;
- b) à l'égard du territoire traditionnel de la première nation du Yukon visée;
- 16.14.1.2 que le paragraphe 19(3) de la *Loi sur le Yukon*, L.R.C. (1985), ch. Y-2, est abrogé à la date où il aura été donné effet à toutes les ententes définitives des premières nations du Yukon.³

¹ Modifié. Pour l'approbation fédérale de cette modification, voir le décret fédéral numéro 1997-1369 approuvant la présente entente. Pour l'approbation de cette modification par le Yukon, voir le décret du Yukon numéro 1997/161 approuvant la présente entente. Pour l'approbation de cette modification par le Conseil des Indiens du Yukon, voir la résolution de celui-ci en date du 23 mars 1994.

² Modifié. Voir note à l'article 2.2.13.

³ Modifié. Voir note à l'article 2.2.13